

Projet de résolution concernant la régénération du Bois Douglas (Août 2012)

- ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis, en décembre 2008, un certificat d'autorisation concernant le prolongement de la rue Douglas et le bouclage des réseaux d'aqueduc et d'égouts sur le site du Bois Douglas;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'est engagée à mettre en œuvre un plan de conservation des milieux naturels en zone blanche (non agricole) de son territoire;
- ATTENDU QUE la superficie actuelle du plan de conservation de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ne rencontre pas les objectifs du Québec en matière de conservation de la biodiversité;
- ATTENDU QUE le Haut-Richelieu est l'une des régions les plus riches en biodiversité au Québec, mais aussi l'une des régions les plus affectées par le déboisement;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a pris la décision récente d'inclure le boisé Fortier (adjacent au Bois des Colibris) dans son plan de conservation, amorçant ainsi un virage important pour bonifier son plan de conservation;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'est engagée à limiter l'étalement urbain sur son territoire et à revitaliser son centre-ville;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a atteint les objectifs visés par le prolongement de la rue Douglas, soit le désengorgement de la circulation automobile dans le secteur Saint-Luc et le bouclage des réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- ATTENDU QUE le Bois Douglas avait, avant sa coupe, une composition représentative de la forêt pré-industrielle dans la région, notamment un important peuplement de caryers ovales, une espèce susceptible d'être désignée menacée;

- ATTENDU QUE le substrat végétal présent sur le site du Bois Douglas assure présentement sa régénération;
- ATTENDU QUE les forêts urbaines jouent un rôle primordial en réduisant les îlots de chaleur qui ont un impact sur la santé humaine, en particulier pour les populations les plus vulnérables;
- ATTENDU QU'un Bois Douglas régénéré atténuerait le bruit et la pollution de l'Autoroute 35, comme avant sa coupe, et améliorerait la qualité de vie des riverains;
- ATTENDU QUE les forêts urbaines favorisent l'absorption des pluies abondantes et réduisent les risques de débordement des égouts pluviaux;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'opportunité de prendre une décision historique et d'appliquer le principe « zéro perte nette » prévu dans sa Politique environnementale (al. 5.3);
- ATTENDU QUE les municipalités du Québec disposent de plusieurs outils pour assurer la conservation, dont la réglementation, le zonage, les ententes avec les propriétaires, les échanges de terrains et les réserves naturelles en milieu privé;

IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu permette la régénération sur le site du Bois Douglas en y interdisant toute nouvelle construction et en l'incluant dans le plan de conservation.